

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1006

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Castellani

-----

**ARTICLE 6 BIS**

À la fin, substituer les mots :

« et par les départements »

par les mots :

« , les collectivités territoriales et les établissements publics locaux »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans sa rédaction initiale, l'article 6 bis du présent projet de loi prévoit d'imposer que le versement d'une prestation sociale par un département soit effectué sur un compte bancaire ouvert au sein de l'Union européenne, afin de renforcer la lutte contre la fraude sociale.

Si le département constitue la principale collectivité territoriale compétente en matière de versement de prestations sociales obligatoires, notamment le revenu de solidarité active (RSA), d'autres collectivités territoriales peuvent également attribuer des aides à caractère social. En effet, si ces aides ne revêtent pas pour elles un caractère obligatoire, les communes, les régions ou leurs établissements publics peuvent décider, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'accorder des aides facultatives telles que des secours d'urgence, des prestations ponctuelles ou des bourses. À titre d'exemple, une région peut attribuer une aide financière à un étudiant lors de son entrée dans l'enseignement supérieur.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité du dispositif de lutte contre la fraude, le présent amendement vise donc à étendre l'obligation prévue par l'article 6 bis à l'ensemble des collectivités territoriales et des établissements publics locaux versant des aides sociales, et non aux seuls départements.